



Département des Yvelines

COMMUNE D'AUTOUILLET

Plan Local d'Urbanisme

Projet de modification N°2 du PLU

**3. Orientation d'Aménagement et de
Programmation (OAP)**

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal
du 3 juillet 2019 approuvant la
modification N°2 du Plan Local
d'Urbanisme

OAP – SECTEUR DE LA MARE NEUVE

Ce secteur est situé au sein du secteur urbanisé de la commune d'Autouillet. Il est intégré la zone Ua du PLU, zone urbaine principalement composée par de l'habitat ancien.

Le secteur concerné par l'OAP représente une véritable dent creuse au sein du tissu urbanisé. L'objectif communal est de permettre l'aménagement de ce site afin de favoriser une plus grande continuité urbaine, tout en préservant l'environnement immédiat, et notamment les logements à proximité.

La programmation du secteur prévoit l'aménagement d'un lotissement comprenant huit lots maximum de maisons individuelles dans le cas d'une maîtrise foncière complète du secteur concerné par l'OAP. Dans le cas d'une maîtrise foncière partielle, le nombre de lots sera proportionnel à la surface de terrain maîtrisé.

Ce secteur sera desservi depuis la route des Châteaux par une voie en impasse d'une largeur minimum de 7,00 mètres (comprenant une chaussée de 5m et un trottoir de 2m).

Le projet devra intégrer la préservation d'un espace vert et d'arbres remarquables existants à proximité de la rue des châteaux afin de maintenir le caractère paysager du lieu.

Ce projet doit également permettre de favoriser le réseau de liaisons douces dans le village et ainsi améliorer la sécurité des déplacements des habitants ; C'est pourquoi, l'aménagement d'une liaison douce le long de la rue des châteaux se connectant à la future sente piétonne (ER n°6 du PLU) d'une part, et à la sente de la Mare Neuve d'autre part, est prescrit dans l'OAP.

Une bonne intégration du projet à son environnement très paysager passera également par l'obligation d'associer une végétalisation de la clôture en fond de lots mitoyenne des parcelles bâties existantes.

2015
05/07/15



